

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingtième session du Comité pour les Plantes
Dublin (Irlande), 22 – 30 mars 2012

Propositions susceptibles d'être examinées à la CoP16

Propositions d'amendement des annexes

Annotations

PREPARATION DES ECLAIRCISSEMENTS ET DES ORIENTATIONS SUR LA SIGNIFICATION
DE L'EXPRESSION "EMBALLÉS ET PRETS POUR LE COMMERCE DE DETAIL",
ET AUTRES TERMES UTILISES DANS LES ANNOTATIONS
RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été soumis par le vice-président du Comité pour les plantes (M. Benitez), en tant que coordinateur du groupe de travail intersessions sur les annotations*.

Contexte

2. A sa 15^e session (Doha, Qatar 2010), la Conférence des Parties a adopté la décision 15.31 selon laquelle le Comité pour les plantes:
 - a) *prépare des éclaircissements (sous forme, par exemple, d'un glossaire ou d'une brochure illustrée, à mettre à la disposition des autorités chargées de la lutte contre la fraude) et des orientations sur la signification de l'expression "emballés et prêts pour le commerce de détail", et autres termes utilisés dans les annotations; et*
 - b) *soumet un rapport à la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16) et, s'il y a lieu, prépare d'autres propositions d'amendements à soumettre à la CoP16.*
3. Au cours de la 19^e session du Comité pour les plantes (PC19, Genève, 2011), le vice-président du Comité a présenté le document PC19 Doc. 11.2 sur la *Préparation des éclaircissements et des orientations sur la signification de l'expression "emballés et prêts pour le commerce de détail", et autres termes utilisés dans les annotations*. Ce document comprenait trois annexes: l'annexe 1, qui dressait la liste de toutes les annotations relatives aux plantes en vigueur; l'annexe 2, qui contenait les définitions de tous les termes employés dans les annotations relatives aux plantes déjà incluses dans le glossaire CITES (soit 8 termes) et l'annexe 3, qui proposait des propositions de définitions pour 22 termes employés dans les annotations relatives aux plantes mais qui ne figuraient pas encore dans le glossaire CITES.
4. Le Comité pour les plantes a pris note du contenu des annexes 1 et 2 au document PC19 Doc. 11.2 et a créé un groupe de travail (PC19 [WGO4](#)) chargé de la *Préparation des éclaircissements et des orientations sur la signification de l'expression "emballés et prêts pour le commerce de détail", et autres termes utilisés dans les annotations*, placé sous la direction du vice-président du Comité pour les plantes et composé des

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

pays suivants: Allemagne, Australie, Brésil, Canada, Chine, Espagne, Etats-Unis, Pérou, Pologne, République de Corée, Thaïlande, ainsi que des représentants des organismes suivants : SSN, *American Herbal Products Association*, Fédération des Entreprises de la Beauté, *Indena*, *International Fragrance Association*, *IWMC-World Conservation Trust*.

5. Le mandat et les recommandations ultérieures du PC19 WG04 étaient les suivants:

Mandat	Recommandations
a) Examiner les définitions données dans l'annexe 3 du document PC19 Doc. 11.2, en particulier celle de l'expression "Emballés et prêts pour le commerce de détail", et voir si elles sont suffisamment claires pour permettre une application effective de la Convention.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les définitions de "huile essentielle", "extrait", "produit fini emballé et prêt pour le commerce de détail", "poudre (et en poudre)" et "racine" ont été acceptées. 2. Pour les termes suivants, il n'était pas nécessaire de trouver des définitions spécifiques car ils ne présentent pas de problèmes de mise en œuvre des annotations: "endosperme", "fruit", "in vitro", "naturalisés", "pollen", "pollinie", "rhizome", "plantule ou culture tissulaire", "graine", "gousse", "spore", "conteneur stérile" et "partie souterraine". 3. Les définitions données pour "huile essentielle" et "extrait" soient utilisées comme définitions de travail pour appliquer les annotations #11 et #12.
b) Indiquer quelles définitions peuvent être incluses dans un glossaire telles qu'elles existent actuellement:	<ol style="list-style-type: none"> 1. Inclure dans le glossaire les cinq définitions agréées en vertu du mandat a) (recommandation n°1 ci-dessus). 2. Le Secrétariat devrait préciser le statut légal du glossaire et comment les termes y sont inclus. Il faudrait notamment déterminer si les définitions des termes utilisés dans les annotations devraient être acceptées par la Conférence des Parties, si ces définitions devraient être incluses dans la résolution, et quel serait le meilleur processus d'amendement des définitions des termes utilisés dans les annotations.
c) Indiquer quelles définitions pourraient nécessiter d'être révisées et amendées:	Le groupe de travail sur les annotations aux espèces d'arbres examine l'expression "copeaux de bois" et, s'il y a lieu, en donne une définition.
d) Proposer des définitions pour les expressions suivantes, actuellement incluses dans les annotations aux plantes: "fleurs coupées" (#1 y #4), "parties de racines" (#3), "pulpe" (#13) et "coprah" (#13).	<ol style="list-style-type: none"> 1. Il n'est pas nécessaire de définir les mots "fleur coupée" et "pulpe". Concernant "coprah", bien que le libellé de l'annotation #13 soit différent dans les trois langues de travail, le groupe de travail estime qu'une définition n'est pas nécessaire car l'on voit clairement quelle marchandise est couverte par l'inscription. 2. Un travail supplémentaire est nécessaire pour trouver une définition de "partie de racine". Les Etats-Unis, en consultation avec le Canada, prépareront une définition relative à l'annotation #3.

6. Le Comité pour les plantes a pris note des recommandations du groupe de travail PC19 WG04 mais a reconnu que des travaux supplémentaires étaient nécessaires. Afin de respecter les mandats des groupes de travail PC19 WG04, PC19 WG12 et PC19 WG06, le Comité pour les plantes a décidé de créer un groupe de travail intersessions sur les annotations, coordonné par le vice-président du Comité et coprésidé par les présidents des trois sous-groupes de travail selon les termes suivants:

- a) Signification de l'expression "emballés et prêts pour le commerce de détail" et d'autres termes utilisés dans les annotations WG04 (Vice-Président du Comité).
- b) *Aniba rosaeodora* et *Bulnesia sarmientoi* (Union européenne – M. Valentini).
- c) Espèces d'arbres: annotations aux espèces inscrites aux Annexes II et III WG06 (Canada – M. Farr).

Il a été décidé que les sous-groupes de travail auraient pour mandat les mandats des groupes de travail sur les annotations créés lors du PC19 et que ce groupe se composerait de la façon suivante:

Mesures prises

8. Mandats a) et b)

Suite à la recommandation préconisant d'inclure dans le glossaire CITES les cinq définitions acceptées par le groupe de travail ("huile essentielle", "extrait", "produit fini emballé et prêt pour le commerce de détail", "poudre et en poudre" et "racine"), le Secrétariat a été consulté au sujet du statut juridique du glossaire et du processus d'inclusion de ces définitions dans ce dernier.

En guise de réponse, le Secrétariat a attiré l'attention sur le compte rendu résumé du PC19 qui indique, sous le point 11.2, que:

Le Comité discute des éventuelles ramifications des définitions et de la légalité de leur utilisation avant une adoption formelle par la Conférence des Parties. Il est proposé que ces projets de définitions soient soumis à la CoP16, sachant qu'il n'est pas possible de recommander des interprétations qui n'ont pas été adoptées par la Conférence. Le Secrétariat précise que le glossaire CITES publié en ligne contient essentiellement de termes définis dans le texte de la Convention et dans les résolutions mais aussi des termes ajoutés car ils revêtaient un sens particulier dans le contexte de la CITES. Il ajoute que la source de chaque terme est clairement indiquée. Le glossaire renferme également des informations supplémentaires (qualifiées d'"encyclopédiques") qu'il a été jugé utile d'insérer en complément des définitions au sens strict.

Commentant les discussions du PC19 ci-dessus résumées, le Secrétariat a indiqué que le glossaire CITES consiste en une compilation de termes pertinents pour la CITES et que, globalement, il n'a pas de statut juridique officiel mais constitue un outil de référence conçu par le Secrétariat dans le but d'aider les Parties à la CITES.

Prises une à une, les définitions figurant dans le glossaire CITES peuvent néanmoins avoir un statut juridique, ce statut correspondant à la source d'où provient la définition. Ainsi, les définitions extraites du texte de la Convention ont force obligatoire, contrairement aux définitions tirées de résolutions de la Conférence des Parties qui ont valeur de recommandation et ne sont pas juridiquement contraignantes. D'autres définitions (p. ex. "proposition d'amendement") n'ont pas de statut juridique particulier et ont simplement été insérées dans le glossaire CITES parce que le Secrétariat jugeait qu'elles pouvaient être utiles aux Parties.

Le glossaire CITES est mis à jour par le Secrétariat à l'issue de chaque session de la Conférence des Parties, l'objectif étant d'ajouter de nouvelles définitions ou des révisions de définitions adoptées par la Conférence et de supprimer toute définition annulée par cette dernière. Il arrive aussi que le Secrétariat ajoute d'autres définitions qu'il juge utiles pour les Parties. Jusqu'ici, seul le Secrétariat a contribué au glossaire CITES en y insérant des définitions en sus de celles tirées de la Convention ou de résolutions en vigueur. Si elles l'estiment souhaitable, les Parties pourraient désigner d'autres entités susceptibles à l'avenir de contribuer au glossaire CITES (p.ex. le Comité pour les plantes). De plus amples informations sur le glossaire CITES sont publiées sur le site web de la CITES (voir l'onglet "Terminologie" sous la section consacrée aux "Ressources").

Comme indiqué dans le compte rendu résumé du PC19, il conviendrait pour bien faire que la Conférence des Parties adopte les définitions de termes relevant d'annotations "de fond" (par opposition aux annotations "de référence"). Dans un souci de cohérence avec la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP15) sur l'*Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, tout terme figurant dans une annotation de fond devrait faire l'objet d'une proposition de définition de la part d'une Partie, du Comité pour les plantes, du Comité pour les animaux ou du Comité permanent visant à amender soit l'Annexe I, soit l'Annexe II. Cette proposition de définition concernant un terme figurant dans une annotation de fond devrait également faire partie des thèmes traités dans toute proposition d'inscription d'une espèce à l'Annexe III soumise par une Partie.

Une fois adoptée par la Conférence des Parties, ou en l'absence de rejet par une quelconque Partie dans le cas de l'Annexe III, la définition d'un terme figurant dans une annotation de fond sera insérée par le Secrétariat, sur instruction de la Conférence des Parties ou après consultation de la Partie concernée dans le cas de l'Annexe III, dans la section sur l'interprétation des annexes ou dans une résolution pertinente. Le Secrétariat poursuivra sa pratique actuelle consistant à insérer dans le glossaire CITES toute définition adoptée par la Conférence.

9. Mandat c)

S'agissant de la définition du terme "copeaux de bois", le sous-groupe de travail sur les annotations relatives aux espèces d'arbres a proposé la définition suivante fondée sur une référence figurant dans le Questionnaire commun sur le secteur forestier FAO/OIBT/CEE/EUROSTAT: *Bois transformé volontairement en petits fragments au cours de la fabrication d'autres produits ligneux et se prêtant à la fabrication de pâte, de panneaux de particules et de panneaux de fibres, à l'utilisation comme combustible ou à d'autres fins. Il ne comprend pas les plaquettes provenant directement (en forêt) du bois rond (et qui sont déjà comprises dans le bois de trituration (rondins et quartiers).* Ce type de bois sera indiqué en mètres cubes de volume réel (sans l'écorce) et se verra attribué le code tarifaire SH 4401 (voir <http://www.fao.org/forestry/media/7800/1/0/>).

10. Mandat d)

S'agissant de la définition de "partie de racine", les autorités CITES des Etats-Unis et du Canada continuent d'étudier la nécessité de définir ce terme et les problèmes de mise en œuvre concernant l'annotation #3 appliquée à *Panax quinquefolius*; elles en feront part au groupe de travail intersessions sur les annotations.

Recommandations à l'adresse du Comité pour les plantes

11. Le Comité pour les plantes est invité à adopter les six définitions suivantes:

Terme	Définition
1. Huile essentielle	Liquide ou semi-liquide hydrophobe à prédominance claire, et souvent à forte odeur, obtenu à partir d'un matériel végétal brut par des méthodes telles que toute forme de distillation, ou par un processus mécanique.
2. Extrait	Produit exudé spontanément par des plantes, ou obtenu en coupant ou en incisant des plantes, ou en les traitant avec des solvants.
3. Produit fini emballé et prêt pour le commerce de détail	Produit ne nécessitant pas d'autre traitement, emballé, étiqueté et prêt pour le commerce de détail, prêt à être vendu au grand public ou à être utilisé par lui.
4. Poudre (et en poudre)	Substance sèche, solide, sous forme de particules fines ou grossières.
5. Racine	Organe ou partie souterraine d'une plante, y compris les racines primaires et secondaires et les tiges souterraines telles que bulbes, rhizomes, cormes, caudex et racines tubéreuses.
6. Copeaux de bois	Bois transformé volontairement en petits fragments au cours de la fabrication d'autres produits ligneux et se prêtant à la fabrication de pâte, de panneaux de particules et de panneaux de fibres, à l'utilisation comme combustible ou à d'autres fins. Il ne comprend pas les plaquettes provenant directement (en forêt) du bois rond (et qui sont déjà comprises dans le bois de trituration (rondins et quartiers).

12. S'il le souhaite, le Comité pour les plantes pourra également soumettre pour étude au Comité permanent ou à la Conférence des Parties, selon qu'il conviendra, toute définition adoptée conformément au paragraphe 11 ci-dessus, en vue de son éventuelle insertion dans le glossaire CITES.